

Montréal, le 25 octobre 2024

Monsieur Sébastien Schneeberger
Président
Commission de l'aménagement du territoire
Par courriel : cat@assnat.qc.ca

Objet : Commentaires de l'Union des municipalités du Québec sur le projet de loi n° 76, Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public

Monsieur le Président,

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) appuie les orientations de ce projet de loi dont l'objectif premier est d'accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. La qualité variable de la construction dans le domaine résidentiel affecte au premier chef les municipalités qui doivent également défendre les intérêts de leurs citoyennes et citoyens.

Ainsi, l'UMQ est entièrement favorable aux objectifs poursuivis par le ministre et en accord avec la proposition de modifier la *Loi sur le bâtiment*, notamment pour garantir que des normes les plus exigeantes puissent être adoptées par les municipalités afin d'uniformiser l'application de certaines dispositions portant sur la sécurité du public.

Le projet de loi permet également de préciser l'obligation pour l'entrepreneur, ou pour le constructeur-propriétaire, de faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction déterminées par un plan de surveillance du chantier et celle d'obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction et le cas échéant, aux normes de construction adoptées par la municipalité. Il est essentiel pour les municipalités de pouvoir adopter des normes plus sévères ou portant sur des objets non couverts, et ce afin d'intégrer des normes mieux adaptées à des situations particulières, comme celle des bâtiments patrimoniaux. Le projet de loi doit également préciser que l'attestation de conformité se fait également aux plans et devis du professionnel concepteur.

Par ailleurs, le projet de loi n° 76 confère également à la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) un pouvoir réglementaire permettant de déterminer les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'appliquent, entre autres, les conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise.

Déjà, le projet de loi n° 17, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, sanctionné le 27 octobre 2023, donnait le pouvoir à la RBQ de

Rassembler. Accompagner. Affirmer.

déterminer et fixer les obligations des municipalités en matière de vérification de l'application du Code de construction et du code de sécurité. Nous comprenons que la RBQ pourrait imposer des normes de construction ou de sécurité particulières à certaines municipalités et leur demander d'assurer la vérification de leur application. Ce règlement n'a toujours pas été publié.

Nous rappelons que les municipalités ne disposent pas des ressources nécessaires pour assurer la vérification du respect des codes, et cette réalité touche l'ensemble d'entre elles. L'accroissement des inspections implique des coûts considérables. Nous craignons que ces mesures ne constituent un autre exemple de transfert des obligations gouvernementales vers les municipalités sans compensation financière adéquate. Pour l'UMQ, le transfert de la responsabilité d'inspection de la RBQ vers une municipalité ne peut uniquement se faire à la demande de celle-ci.

Pour ces raisons, nous croyons donc que les règlements qui seront présentés par la RBQ doivent être élaborés après consultation des municipalités. Enfin, le projet de loi précise à l'article 2 que: « ... À ces fins, il (l'entrepreneur) doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte ou à une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci... »

Nous croyons que la possibilité doit être laissée aux donneurs d'ordres publics municipaux qui le désirent de choisir eux-mêmes le professionnel qui aura la responsabilité de réaliser les inspections et les attestations de conformité. Ainsi, le lien d'emploi du professionnel serait directement avec les donneurs d'ouvrage plutôt qu'avec l'entrepreneur.

En vous réitérant l'entière collaboration de l'UMQ, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président
et maire de Varennes,

Martin Damphousse